

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 26 février 2014, et à Montpelier, le 21 avril 2014, une entente pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford;

ATTENDU QUE cette entente établit les responsabilités des Parties pour le partage des coûts et les modalités de gestion visant à remédier à l'état dégradé du pont, soit par sa réfection, soit par son remplacement par une construction neuve, si cela s'avérait nécessaire pour des raisons de sécurité ou économiques, incluant les travaux d'accès y afférents;

ATTENDU QUE cette entente établit également les responsabilités des Parties pour l'entretien du pont et de ses accès à la suite de l'achèvement du projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à conclure cette entente par le décret numéro 1283-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Transports :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford, signée à Québec, le 26 février 2014, et à Montpelier, le 21 avril 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62008

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT la désignation d'une médecin responsable chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) prévoit que le gouvernement peut confier aux médecins qu'il désigne l'application de la section IX de cette loi et que ces médecins deviennent dès lors responsables de l'acheminement des corps non réclamés ou offerts à la science dans la région pour laquelle ils sont désignés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, un même médecin peut être désigné pour plusieurs régions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2013 du 6 février 2013, la docteure Monique St-Pierre a été désignée à titre de médecin responsable de l'application de la section IX de cette loi pour l'ensemble des régions administratives du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Maryse Turcotte, directrice régionale des affaires médicales, universitaires et hospitalières, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, soit désignée, à compter des présentes, médecin responsable chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres pour l'ensemble des régions administratives du Québec, en remplacement de la docteure Monique St-Pierre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62009